

**Communauté d'agglomération Versailles Grand
Parc**

**Délégation de service public pour l'exploitation du
service public de collecte des eaux usées et des eaux
pluviales de la Commune de Bois d'Arcy**

-

Avenant 03

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc située 6 avenue de Paris 78009 Versailles Cedex, numéro SIRET : n°2478 80058400028 représentée par Monsieur François de Mazières, Président

Ci-après dénommée « la **CAVGP** »

D'une part,

ET

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 euros, dont le siège social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 au Registre du Commerce de Nanterre,

Représentée par Monsieur Bernard CYNA, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après également désignée par le « **Déléataire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément « les Parties » ou « la Partie ».

PREAMBULE

L'exploitation du service public des eaux usées et des eaux pluviales par la commune de Bois d'Arcy a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à la Société Française de Distribution d'Eau, pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2021.

La délégation de service public a fait l'objet d'un avenant n°1 conclu le 29 janvier 2016 portant sur la prise en charge de l'entretien du poste de relevage du lotissement « Champs d'Arcy » et d'un avenant n°2 en date du 4 octobre 2019 portant sur l'installation et l'exploitation d'un système de de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre par le Déléguataire (financé par la commune).

Conformément à la loi NOTRe, les compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » ont été transférées, à titre obligatoire à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, le 1^{er} janvier 2020.

Compte-tenu de l'échéance proche du contrat la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc souhaite prolonger la durée du contrat initial de 9 mois afin de préparer convenablement réflexion sur l'organisation du service public d'assainissement de la Commune de Bois d'Arcy.

De plus, le système de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre n'ayant pas été installé avant le transfert de compétence obligatoire à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, il convient de définir les modalités de remboursement du financement correspondant par la CAVGP.

Par ailleurs, les Parties souhaitent préciser les modalités de gestion de fin contrat et notamment :

- Les modalités de transfert des fichiers abonnés en fin de contrat ;
- Les modalités de remise des biens en fin de contrat.

Enfin, conformément à la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, les Parties, qui ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de document signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Il convient donc de créer un article dédié à la protection des données à caractère personnel.

Ce faisant, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces changements conformément à l'article L. 3135-1 alinéa 6 et à l'article R3135-8 du Code de la commande publique.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Premier objet du présent avenant

Le premier objet du présent avenant est de prolonger la durée du contrat initial afin de préparer convenablement la réflexion sur l'organisation du service public d'assainissement de la Commune de Bois d'Arcy.

Deuxième objet du présent avenant

Le deuxième objet du présent avenant est de définir les modalités de paiement par la CAVGP de l'installation d'un système de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre par le Délégué.

Troisième objet du présent avenant

Le troisième objet du présent avenant est de définir les modalités de transfert des fichiers abonnés et de remise des biens en fin de contrat.

Quatrième objet du présent avenant

Le quatrième objet du présent avenant est de se mettre en conformité avec les dispositions du RGPD.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

L'article 3 du contrat initial est modifié comme suit :

Le contrat de délégation de service public conclu initialement pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 est prolongé de 9 mois afin de préparer convenablement la prochaine mise en concurrence.

Le terme du contrat de concession est fixé au 30 septembre 2022.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période du 1/01/2022 au 30/09/2022 est présenté en annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 3 - SYSTEME DE TRAITEMENT H2S

Afin de traiter la présence d'H2S sur le réseau de refoulement du poste de relevage Robespierre, il est nécessaire d'équiper cet ouvrage d'un système de traitement par injection de chlorure ferrique.

L'avenant 2 au contrat de délégation de service public, conclu le 4 octobre 2019, prévoit que le Délégué réalise l'installation du système de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre et que la collectivité finance cette installation.

Le Délégué fournit et installe un système de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre répondant aux caractéristiques définies dans le dossier des prescriptions techniques établi par la CAVGP.

A l'issue des travaux un procès-verbal d'essai conforme aux prescriptions constructeur relatif à l'atteinte des performances du système de traitement H2S et des quantités de réactif consommées, avec remise en état et réglages éventuels si besoin, sera fourni par le Délégué.

Le devis détaillé de l'installation du système de traitement d'H2S sur le poste de refoulement Robespierre, répondant aux caractéristiques définies dans le dossier des prescriptions techniques, est présenté en annexe 2 au présent avenant.

La CAVGP paiera, de l'euro à l'euro, la facture acquittée, correspondant au devis détaillé d'un montant de 121 698,44 € TTC, sous réserve d'obtention d'un procès-verbal d'essai conforme aux prescriptions constructeur toutes réserves levées.

Conformément à l'article R3133-10 du Code de la Commande Publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

Le délai global de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations est constatée.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du concessionnaire.

Conformément aux articles R3133-25 à R3133-28 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros par retard constaté.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 4 - GESTION DE FIN DE CONTRAT

Article 4.1 - Fichier des usagers et contrats d'abonnement

A l'expiration du contrat de délégation de service public, le Délégué est tenu de remettre gratuitement à la CAVGP :

- Le fichier de facturation des usagers mis à jour, sous format papier et sous format informatique utilisable (tableur Excel), comprenant a minima (sous réserve des informations disponibles auprès du fournisseur d'eau potable) :

| | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Réf Client | |
| Civilité | |
| Nom Client | |
| Prénom Client | |
| Statut Contrat Eau | (actif ou résilié) |
| Réf Contrat Eau | |
| Date Mise En Service | |
| Date Résiliation | |
| Adresse Voie Client | |
| Précision Adresse Client | |
| Code Postal Client | |
| Commune Client | |
| Réf PF Eau | |
| Numéro Voie Branchement | |
| Voie Branchement | |
| Code Postal Branchement | |
| Commune Branchement | |
| Réf Mandataire | |
| Nom Mandataire | |
| Adresse Voie Mandataire | |
| Précision Adresse Mandataire | |
| Complément Adresse Mandataire | |
| Code Postal Mandataire | |
| Localité Mandataire | |
| Pays Mandataire | |
| Référence Compteur | |
| Mission Asst | (assujetti à redevance AC ou pas) |
| Réf PF Asst | |
| Statut Contrat Asst | (actif ou résilié) |
| Date mise en service Asst | |
| Date résiliation Asst | |

- Tous les abonnements contractés, conformément à l'article 15 du contrat, y compris les contrats résiliés.

Article 4.2 - Sort des biens

L'article 48.1 « Biens de retour » du contrat de délégation de service public initial est modifié comme suit :

« Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

- 12 mois avant expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,
- La collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation,
- Les améliorations apportées par le Délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendrier suivant la remise »

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Délégataire et la CAVGP s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Plus particulièrement, la CAVGP et le délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données à caractère personnel ayant pour objet :

- De désigner un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la CAVGP,
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande,
- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés,

- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées,
- De mettre en place une procédure en cas de violation des données personnelles et de signaler toute violation auprès des personnes concernées et de la CNIL.

Le cas échéant, le Déléataire doit informer ses sous-traitants et/ ou ses sous-concessionnaires des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants et/ ou ses sous-concessionnaires.

A l'échéance du présent contrat de délégation de service public, et à tout moment sur demande de la CAVGP, le Déléataire, selon le choix de la CAVGP, renvoie les données collectées à la CAVGP et/ou à l'Exploitant de son choix et/ou détruit les copies existantes de ses Systèmes d'Information.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la CAVGP doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Déléataire reconnaît que la CAVGP pourra à tout moment contrôler le respect par le Déléataire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements susmentionnés.

La liste des mesures mises en œuvre par le Déléataire en matière de protection des données à caractère personnel est présentée en annexe 3 du présent avenant.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet dès qu'il a acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 8-VALIDITE

Toutes les autres stipulations du contrat de délégation de service public et de ses avenants n°1 et n°2 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°3 demeurent applicables.

Fait à Versailles, le

En trois exemplaires originaux

Pour la CAVGP

Pour la Société Française de Distribution
d'Eau

Le Président,
Monsieur François de Mazières

Le Gérant,
Monsieur Bernard CYNA

Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel pour la période du 1/01/2022 au 30/09/2022

| | 2022 (9 mois) |
|--|----------------|
| DONNEES DU SERVICE | |
| Nombre d'abonnés | |
| Nombre de m3 vendus | |
| Nombre d'avaoires | |
| Longueur réseau EP | |
| Indice d'évolution | |
| | |
| PRODUITS | 129 064 |
| Exploitation du service | 120 139 |
| – abonnements | |
| – redevance collecte des eaux usées | 93 648 |
| – redevance forfaitaire collecte des eaux pluviales | 26 491 |
| Collectivités et autres organismes publics | |
| – aide au fonctionnement (Agence de l'Eau) | |
| Travaux attribués à titre exclusif | 8 925 |
| Produits accessoires | |
| | |
| CHARGES | 124 242 |
| Personnel | 38 010 |
| Énergie | 4 865 |
| Réactifs | |
| Analyses | |
| Sous-traitance | 37 369 |
| Fournitures pour entretien et réparations | 2 366 |
| Entretien et réparations dont : | |
| – entretien préventif des réseaux | |
| Autres dépenses d'exploitation dont : | 6 700 |
| – télécommunication, postes et télégestion | 3 280 |
| – engins et véhicules | 945 |
| – informatique | 1 350 |
| – assurance | 750 |
| – locations | |
| – locaux | 375 |
| Charges liées aux TTE | 8 479 |
| Autres frais : facturation, CSC | 4 958 |
| Amortissements | |
| Impôts locaux et taxes | 1 305 |
| Sous-total des charges d'exploitation | 104 051 |
| Redevances contractuelles | 7 071 |
| – redevance d'occupation du domaine public | 1 821 |
| – redevance pour frais de contrôle | 5 250 |
| Contribution des services centraux et recherche (frais de structure et frais généraux) | 4 950 |
| Charges relatives aux investissements | |
| Dotation de Gros Entretien et Renouvellement | 7 697 |
| Charges relatives aux investissements du domaine privé | |
| Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement | 473 |
| | |
| RÉSULTAT AVANT IMPÔT | 4 822 |
| Impôt sur les sociétés (calcul normatif) | 1 741 |
| | |
| RÉSULTAT | 3 081 |

Annexe 2 : Devis détaillé de l'installation du système de traitement d'H₂S sur le poste de refoulement Robespierre



S.F.D.E. - ILE DE FRANCE
Veolia Eau - Territoire des Yvelines
5 rue Paul Demange
78120 RAMBOUILLET
Tel : 01 30 41 16 81

Référence à rappeler :07.283.520.036698.07 21017
Communauté d'Agglo Versailles Grand Parc

S.F.D.E. - ILE DE FRANCE
DEVIS N° 07-277255

RAMBOUILLET, le 13/01/2021

DEVIS

. Communauté d'Agglo Versailles Grand Parc

6 AVENUE DE PARIS
CS 10922
78009 VERSAILLES CEDEX

Référence à rappeler :07.283.520.036698.07 21017

Imputation : 283 520 T2F12 FA19

Objet : Implantation d'une unité de traitement du sulfure d'hydrogène par injection de nitrate de calcium

Devis valide jusqu'au 13/04/2021

Adresse des travaux : . Poste de refoulement de Robespierre 78390 BOIS D' ARCY

DEVIS N° 07-277255

Dossier suivi par M. Martial GLENISSON

Contact : Mme DELGADO

| Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant H.T. | TVA |
|---|-------|----------|---------------|-------------------|-------|
| DETAIL DE LA PRESTATION | | | | | |
| Fourniture et pose d'un équipement de traitement d'hydrogène sulfuré y compris : cuve de stockage de 6700 l, armoire de dépotage avec sécuribox, coffret de pompe doseuse, armoire de commande et le génie civil associé comprenant un grillage rigide en version de base | F | 1,000 | 88 200,00 | 88 200,00 | 20,00 |
| Frais de structure (6%) | F | 1,000 | 5 292,00 | 5 292,00 | 20,00 |
| Etudes et dimensionnement Maîtrise d'Oeuvre Suivi de chantier Paramétrage dosage Paramétrage télégestion Mise en route et essais de dosage | F | 1,000 | 7 923,37 | 7 923,37 | 20,00 |
| <u>Total H.T.</u> | | | | <u>101 415,37</u> | |
| Montant H.T. | | | | 101 415,37 | |

| Désignation TVA | Acompte H.T. | Montant H.T. | Taux | Acompte TVA | Montant TVA | Montant TTC |
|------------------------------------|--------------|--------------|-------|-------------|-------------|-------------|
| TVA à 20% acquittée sur les débits | | 101 415,37 | 20,00 | | 20 283,07 | 121 698,44 |

Montant TTC 121 698,44 €

COMMANDE : ordre de service à nous retourner signé

Annexe 3 : RGPD



Annexe 1

Les principales mesures mises en place dans le cadre de notre démarche de mise en conformité au RGPD

1. Une organisation et une gouvernance nationale et locale

Cette organisation est composée :

- d'un Délégué à la Protection des Données pour Veolia Eau France, appelé aussi "DPO / Data Protection Officer"

Veolia Eau a nommé dès 2017 un Délégué à la Protection des Données.

Directement rattaché au Secrétaire Général, Directeur Général Délégué, il est le véritable « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données. Il est principalement chargé :

- d'animer le réseau des référents locaux,
- de sensibiliser le réseau aux dernières actualités du sujet,
- de faciliter la diffusion des bonnes pratiques au travers du réseau national,
- d'apporter son support au réseau local afin de coopérer avec l'autorité de contrôle,
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- d'être le point de contact pour l'ensemble des entités Eau France avec l'autorité de régulation, la CNIL.

- d'un réseau de référents locaux, appelés "DPM / Data Protection Managers"

Ils sont présents dans chaque entité (région, filière métier, société dédiée, société d'expertise). Ils sont chargés de veiller à la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) au sein de leur entité. Ils tissent un réseau national et s'appuient sur le Délégué à la Protection des Données de Veolia Eau France. Ils assurent la déclinaison des exigences nationales et la remontée de situations locales.



2. Le plan d'action

Il s'articule autour de 8 axes et complète une politique globale de sécurité des systèmes d'information :

| | |
|--|--|
| Sensibilisation | Sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs, dans le cadre d'un plan spécifique, comprenant des interventions aux différents niveaux de management, actions de communication interne, réunion d'information spécifiques auprès des personnels les plus concernés, mise en place d'un intranet dédié. Sensibilisation de nos clients dans le cadre de notre devoir de conseil |
| Exercice des droits | Mise à jour des procédures d'exercices des droits des personnes. |
| Privacy by design | Intégration dans les revues de projet, de points de contrôle dédiés au respect de la protection des données à caractère personnel, afin d'intégrer la protection des données personnelles dès la conception des projets, c'est-à-dire très en amont. |
| Conservation | Revue des données traitées et réévaluation des durées de conservation associées au regard des finalités et des contraintes contractuelles, légales et réglementaires. |
| Documentation | Dans le cadre de la démarche de responsabilisation), constitution du registre des traitements et réalisation des analyses d'impact sur la vie privée, pour les traitements considérés comme les plus sensibles. |
| Transparence | Mise à jour de l'information des personnes concernées : clients, consommateurs, fournisseurs, collaborateurs.. Elaboration et publication (sites d'accueil et internet) d'une politique de confidentialité des données personnelles. |
| Alignement des clauses contractuelles | Revue des contrats avec nos sous-traitants et mise à jour par avenant le cas échéant |
| Notification | Intégration au sein de la procédure d'alerte du Groupe d'une entrée spécifique pour les violations de données à caractère personnel. |

Mai 2018



Annexe 2

Recommandations d'application du RGPD lors de la réception de documents contenant des données à caractère personnel

En tant que destinataire de données à caractère personnel et en votre qualité de Responsable de Traitement de ces mêmes données, le RGPD vous impose de mettre en place une politique de protection de ces données. Afin de vous apporter le meilleur conseil, vous trouverez ci-dessous les principales recommandations issues de la réglementation et des autorités de contrôle.

Nous les mettons nous-mêmes en oeuvre, en tant que Responsable de Traitement, dans le cadre de la délégation que vous nous avez confiée pour le service public de l'eau et / ou de l'assainissement.

Les traitements appliqués aux fichiers comportant des données à caractère personnel, que nous vous transmettons, devront se conformer à ces principales recommandations.

| Exigences du RGPD | Mise en application |
|--|--|
| <p>Limitation de la finalité / Fondement juridique du traitement – Chaque responsable du traitement ne doit traiter les données personnelles qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement pour de nouvelles finalités incompatibles avec ces finalités.</p> <p>Par ailleurs, chaque finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées doit reposer sur une base légale prévue au RGPD (par exemple, consentement, exécution d'un contrat avec la personne concernée, obligation légale ou intérêt légitime d'une des parties).</p> | <p>Dans le cadre contractuel qui nous lie, les finalités du traitement sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service aux usagers que vous nous avez confiés et au respect des obligations légales. A ce titre notre responsabilité est limitée au traitement des données considérées comme indispensables à l'exécution du service. A savoir les données personnelles contenues dans le fichier clients à envoyer en fin de contrat comme prévu à l'article R. 2224-18 du CGCT, ou selon les dispositions contractuelles qui nous lient.</p> <p>Toutefois vous pouvez utiliser les données pour d'autres finalités qui vous sont propres. Dans ce cas, vous devez vous assurer que ces finalités sont conformes au RGPD.</p> |
| <p>Transparence – Une notice d'information conforme aux exigences du RGPD doit être fournie à toutes les personnes concernées.</p> | <p>Dans le cadre d'un transfert de fichier d'abonnés il vous revient de mettre en place une politique de confidentialité des données reprenant notamment les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les finalités du traitement ;- leur base juridique ;- les destinataires des données ;- la durée de conservation des données ;- l'intérêt légitime poursuivi ;- les droits accordés aux personnes concernées ;- le droit de retirer son consentement à tout moment. |
| <p>Minimisation des données - Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et</p> | <p>Vous êtes tenu de vous assurer que les données que vous utilisez sont nécessaires aux finalités que vous avez déterminées.</p> |

| | |
|--|--|
| limitées à ce qui est nécessaire par rapport à la finalité pour laquelle elles sont traitées. | |
| Exactitude - Les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. | Les usagers doivent être en mesure de pouvoir modifier leur données si nécessaire pour les mettre à jour (ex : téléphone Il vous appartient donc de mettre en place les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés |
| Durée de conservation - Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. | La durée de conservation est à adapter en fonction des finalités. Il vous appartient de fixer la durée de conservation des données figurant dans votre fichier |
| Gestion des demandes de personnes concernées - Les responsables du traitement doivent traiter les demandes des personnes concernées (ex : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement etc.). | Comme pour l'information ou les durées de conservation, il vous appartient de déterminer qui sera en charge de traiter les demandes faites par les abonnés. |
| Responsabilité (« accountability ») / Principes de protection des données dès la conception et par défaut - Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer le respect des principes de protection des données et la mise en place de mesures organisationnelles et techniques afin de garantir le respect du RGPD dès la conception du traitement et ce, jusqu'à sa fin. | Il vous appartient de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la conformité des traitements au RGPD et être en mesure de le démontrer. |
| Analyse d'impact relative à la protection des données - Le responsable du traitement doit effectuer une analyse d'impact relative à la vie privée (AIPD) lorsque le traitement des données présente un risque élevé pour les droits des personnes concernées, en particulier lorsqu'une nouvelle technologie pour traiter les données personnelles est introduite. | Dans le cas où un traitement considéré comme présentant un risque élevé serait mis en œuvre, vous devrez réaliser une analyse d'impact. |
| Sécurité - Le responsable du traitement doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées. | Vous devrez assurer la sécurité des données que vous traitez en conformité avec le RGPD. Pour mémoire le code général des collectivités territoriales prévoit les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Le transfert du fichier s'effectue de manière sécurisée Il vous appartient d'en assurer la conservation dans des conditions sécurisées une fois le fichier reçu ¹ . |

¹ Le II de l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « L'autorité délégante ayant reçu le fichier des abonnés en assure la conservation dans des conditions sécurisées et conformément aux dispositions du 5° de [l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »



| | |
|---|---|
| <p>Notification de violation de données - Le responsable du traitement doit notifier les violations de données présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées à l'autorité compétente en matière de protection des données (par exemple la CNIL en France) dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les 72 heures). En outre, lorsque la violation peut entraîner un risque élevé pour les personnes physiques, ces dernières doivent également être informées de cette violation.</p> <p>Un registre de toutes les violations de données doit également être tenu.</p> | <p>L'obligation de notification repose sur chacun des responsables du traitement.</p> <p>En pratique, elle est liée à l'obligation de sécurité de chacune des parties.</p> <p>Dans tous les cas, les autres parties doivent être informées sans délai dès lors qu'elles peuvent être impliquées ou impactées par la violation de données.</p> |
| <p>Protection des données à caractère personnel des collaborateurs de l'opérateur en charge du service délégué.</p> | <p>Les grands principes décrits ci-dessus s'appliquent également aux collaborateurs de l'opérateur en charge du service délégué.</p> |

Mai 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20210209-D2021-02-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2021

Affichage : 10/02/2021

